

PREFET DE LA REGION PICARDIE

*Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE*

**PROJET D'EXPLOITATION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE DU FOND DE L'EPINE À SILLY-THILLARD (60)
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE SILLY-TILLARD**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT**

Synthèse de l'avis

Le puits de captage d'eau destinée à la consommation humaine du Fond de l'Epine est situé au sud-ouest du département de l'Oise, sur le territoire de la commune de Silly-Tillard. Son exploitation permettra d'améliorer la qualité de l'eau potable distribuée par le compte du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) à environ 4 000 habitants de sept communes.

Le prélèvement annuel sera de 200 000 m³ avec un débit de pompage de 50 m³/h continu. L'eau est de bonne qualité.

Les deux captages (Carville et du Sillet) actuellement exploités par le SIAEP connaissent des dépassements des concentrations maximales admissibles en pesticide et en nitrate dans l'eau potable distribuée. L'exploitation du captage du Fond de l'Epine a pour but de remédier à ces problèmes, la dilution de cette eau de bonne qualité dans celle issue des deux autres captages permettra d'améliorer la qualité de l'eau distribuée.

Le captage est dans une zone agricole partiellement boisée, le bassin d'alimentation du puits est composé à 78 % de surface agricole utile.

Le forage est situé à 500 mètres en amont des premières habitations de la commune de Silly-Tillard.

Trois zones naturelles (une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, une ZNIEFF de type 2 et une zone de protection spécifique (ZPS) au titre de Natura 2000) se situent sur le bassin d'alimentation du captage. Le puits se trouve dans le périmètre du schéma directeur de l'aménagement et de la gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie.

Les enjeux environnementaux, pour ce projet et le site concerné, sont essentiellement la santé, la sécurité publique et la protection de la ressource en eau.

L'étude est globalement proportionnée aux enjeux, l'analyse est principalement focalisée sur les impacts du projet sur la ressource en eau.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par :

- les éléments ne figurant pas dans l'état initial au regard de l'article R122-5 du code de l'environnement (sites et paysages, continuités écologiques et équilibres biologiques, facteurs climatiques, patrimoine culturel et archéologique, air, bruit ainsi que biens matériels et interrelations entre ces éléments) ;

- les mesures d'interdiction et de restriction présentes dans l'avis de l'hydrogéologue agréé ;
- un résumé non technique (pédagogique) ;
- les effets cumulés avec d'autres projets connus ;
- l'analyse des risques liés aux pratiques agricoles et aux pollutions accidentelles ;
- les références aux informations disponibles dans les dossiers annexes.

Amiens, le 11 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



François COUDON

Avis détaillé

I. Présentation du projet

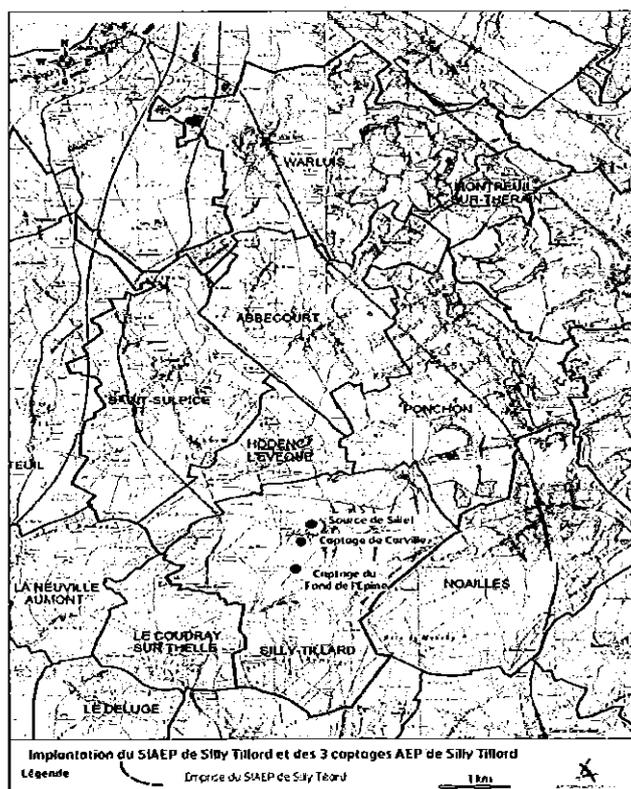
Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la commune de Silly-Tillard exploite depuis plusieurs décennies les forages de Carville (exploité à 95m³/h) et du Sillet (exploité à 70 m³/h), pour assurer l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

Ces ouvrages assurent à 99 % l'alimentation d'une population d'environ 4 000 habitants de 7 communes (Silly-Tillard, Hodenc l'Evêque, Saint-Suplice, Ponchon, Abbecourt, Montreuil sur Thérain et Warluis), le reste du volume étant issu du réseau d'eau potable de la ville d'Hermes.

L'eau acheminée par les forages existants du SIAEP dépasse depuis plusieurs années les concentrations maximales admissibles pour l'alimentation en pesticide et en nitrate.

Le puits de captage du Fond de l'Epine est situé sur la commune de Silly-Tillard. Il a été réalisé en 2009 pour faire face aux problèmes récurrents d'alimentation en eau potable (ressource insuffisante en cas de sécheresse et dégradation de la qualité de l'eau). Il est capable de fournir un débit de l'ordre de 70 m³/h d'une eau de bonne qualité (paramètres inférieurs aux seuils de potabilité fixé par le Code de la santé publique et de l'environnement). Son exploitation permettra, par dilution, d'améliorer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

Ainsi, le SIAEP de Silly-Tillard a décidé d'engager la procédure nécessaire à la prise d'un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en application du Code de l'environnement, du Code de la santé publique et du Code de l'expropriation, dans le cadre de l'exploitation du nouveau captage du Fond de l'Epine situé sur le lieu dit Bois Bertrand de la commune de Silly-Tillard.



Le puits du Fond de l'Epine est situé sur la parcelle ZD 86, le long d'un chemin rural au sud-sud-ouest de Carville sur la commune de Silly-Tillard. Les deux forages actuellement exploités pour le compte du SIAEP ont été réalisés en 1964 (puits de la source de Sillet) et en 1968 (puits de Carville).

Respectivement, ils ont une profondeur de 10,75 et 32,35 mètres et sont équipés de deux pompes immergées de 70 m³/h et vannées à 26 m³/h fonctionnant en alternance et une pompe immergée de 95 m³/h.

Le projet concerne l'exploitation du forage du Fond de l'Épine, réalisé en 2009 à une profondeur de 50 mètres.



Aux côtés de ces trois forages, de nombreux points d'eau sont présents dans un rayon de 3 kilomètres. L'usage de la majorité d'entre eux reste néanmoins inconnu. Seuls sont répertoriés deux piézomètres présents sur la commune de Coudray-sur-Thelle ainsi qu'un puits correspondant au forage de reconnaissance réalisé en 2005 au vue de l'implantation du nouveau captage du Fond de l'Épine.

L'hydrogéologue note, dans son avis du 20 mai 2012 (cf pièce 8 du dossier), que le site présente une vulnérabilité élevée, le bassin versant souterrain d'alimentation du captage étant constitué pour sa majeure partie par des formations crayeuses recouvertes par des horizons limono-argileuses à silex. Il estime néanmoins sa protection possible par la définition de périmètres de protection et de prescriptions. Dans le périmètre de protection immédiat seront notamment interdits l'accès des personnes et les activités autres que l'entretien de l'ouvrage. Dans le périmètre de protection rapprochée seront interdits le creusement de nouveaux forages, l'exploitation de carrières, les installations de stockage (hydrocarbures, fumiers, engrais...), la création de bassins d'infiltration, etc...

Le débit d'exploitation du captage du Fond de l'Épine sera de 50 m³/h, soit un prélèvement annuel de 200 000 m³ sollicitant la nappe de la craie (dont le niveau statique est situé à 28 mètres sous le sol), tout comme les deux forages actuels. La nappe s'écoule du Sud-Ouest vers le Nord-Est.

L'eau issue des ouvrages existants est traitée sur leur site respectif au chlore gazeux, le forage du Fond de l'Épine présentera le même traitement.

II. Cadre juridique

Compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et/ou de ses incidences potentielles sur l'environnement, le projet est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement. Il relève de la rubrique 14° a) du tableau annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement.

Le projet est soumis à :

- autorisation préfectorale d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine (art R1321-8 et L1321-7 du code de la santé publique) ;
- déclaration d'utilité publique instaurant les périmètres de protection (art 1321-2 du code de la santé publique) ;
- déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines (art L215-13 du code de l'environnement) ;

- autorisation préfectorale de prélèvement d'eau (art L214-1 à L 214-6 du code de l'environnement).

Le projet doit faire l'objet d'une étude d'impact au titre de la rubrique 14° a) de l'annexe associée à l'article R122-2 du code de l'environnement (prélèvements permanents issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, dans sa nappe, par pompage).

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément à l'article R122-7 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit faire l'objet d'un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région (cf. article R122-6 du code de l'environnement).

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet

Les principaux enjeux environnementaux, pour ce projet et le site concerné, sont la santé, la sécurité publique et la protection de la ressource en eau.

Concernant l'enjeu de protection de la ressource en eau, seul le ruisseau du Sillet, qui est entièrement alimenté par la nappe de la craie est situé à proximité de l'ouvrage, à environ 750 mètres du captage du Fond de l'Epine (étude d'impact, page 35). L'ouvrage est situé en dehors de zones inondables (étude d'impact, page 42) et en dehors des zones à dominante humide (étude d'impact, page 29).

Le puits de captage du Fond de l'Epine engendre un cône de rabattement (forme induite par le pompage que prend l'aquifère) sur la nappe de la craie d'un rayon d'action d'environ 416 mètres. Seul un autre puits est présent à cette distance : le forage de reconnaissance du puits de captage du Fond de l'Epine. Un rabattement de 18 centimètres sera observé sur celui-ci. Aucun autre point d'eau ne se trouve à moins de 600 mètres du puits de captage du Fond de l'Epine.

Le traitement au chlore gazeux aura un impact quasi-nul sur la nappe de la craie ainsi que sur le ruisseau du Sillet (étude d'impact, page 36), car l'eau présente dans les puits est pompée et ce gaz n'est pas directement injecté dans la nappe.

Concernant l'enjeu écologique, le puits de captage du Fond de l'Epine est situé dans la ZNIEFF de Type 2 : Pays de Bray (étude d'impact, page 30). Il est également situé à environ 400 mètres au sud-ouest d'une ZNIEFF de type 1 : Pelouse et bois de la Cuesta sud du pays de Bray (étude d'impact, page 30). Le site Natura 2000 le plus proche est la Zone de Protection Spécifique (ZPS-directive « Oiseaux ») « Cuesta du Bray » à environ 600 mètres au sud-ouest du puits du Fond de l'Epine (étude d'impact, page 110).

Le bassin d'alimentation du puits de captage du Fond de l'Epine est concerné par ces trois espaces naturels remarquables.

Concernant l'enjeu paysager, le puits du Fond de l'Epine se situe en zone agricole. Il est également situé dans un des grands ensembles emblématiques : Cuesta du Bray et paysages étagés des terrasses du Bray. L'ouvrage est en dehors des périmètres de protection de monuments historiques et en dehors de zonages de sites inscrits et classés.

Concernant le cadre de vie des habitants, le puits de captage est implanté en zone agricole (étude d'impact, page 41). Les habitations les plus proches, sont situées sur le territoire de la commune de

Silly-Tillard, à environ 500 mètres en aval de l'ouvrage. L'exploitation du captage permettra la distribution d'une eau potable de meilleure qualité.

IV. Analyse de l'étude d'impact

1- L'analyse du caractère complet du rapport environnemental (étude d'impact)

Le dossier reçu pour avis de l'autorité environnementale comprend :

- la note de présentation version février 2013 ;
- le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau version février 2013 ;
- l'étude d'impact de l'exploitation des 3 captages AEP du SIAEP de Silly-Tillard version février 2013 ;
- l'étude hydrogéologique et environnementale de l'Aire d'Alimentation du Captage AEP du Fond de l'Epine version février 2013 ;
- le dossier d'autorisation sanitaire version février 2013 ;
- l'état parcellaire version février 2013 ;
- l'expertise de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique version mars 2012.

L'article R.122-5 précise le contenu de l'étude d'impact, qui doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Cette étude doit comprendre :

- une description du projet (cf. première à troisième partie) ;
- une analyse de l'état initial (cf. quatrième à huitième partie) ;
- une analyse des effets directs et indirects (cf. dixième partie) ;
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (cf. dixième partie) ;
- une esquisse des principales solutions de substitution examinées et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu (non concerné) ;
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables et son articulation avec d'autres plans et programmes concernés (cf. neuvième partie) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes et le suivi de ces mesures (ne figurent pas dans l'étude d'impact) ;
- une analyse des méthodes utilisées (cf. dixième) ;
- les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation (cf. page 44) ;
- lorsque la réalisation des travaux est fractionnée, l'étude d'impact de chacune des phases doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme (non concerné) ;
- un résumé non technique (ne figure pas dans l'étude d'impact).

Le dossier ne contient pas toutes les pièces exigées au regard de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'analyse de l'état initial est incomplète. Il est précisé par l'article R122-5 du code de l'environnement. Les points concernant les sites et paysages, les continuités écologiques et les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, l'air, le bruit ainsi que les biens matériels et les interrelations entre ces éléments ne sont pas traités dans l'étude initiale. Des informations sur la population sont présentes dans le document 4 (Étude hydrogéologique et environnementale de l'aire d'alimentation du captage AEP du Fond de l'Epine) concernant les besoins futurs en eau potable, mais ne sont pas reprises dans l'étude d'impact. Il est souhaitable qu'elles y figurent.

La présentation des mesures d'évitement et des mesures compensatoires ne figure pas dans l'étude d'impact. Des informations se trouvent néanmoins dans le document 8 (Avis de l'hydrogéologue agréé) sur les différentes mesures à prendre dans les zones de protection du puits de captage du Fond de l'Epine. Il importe que ces

informations figurent dans l'étude d'impact.

De plus, bien que la nature du projet ne semble pas avoir d'effets significatifs sur la santé, la sécurité et la salubrité publique, il est souhaitable qu'un volet soit consacré à ces enjeux.

Des mesures d'intégration du puits du Fond de l'Epine dans le paysage devront être proposées.

L'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus est incomplète. Seule l'analyse des effets cumulés sur les eaux souterraines du captage du Fond de l'Epine avec les deux captages existants sont présentés. Aucune analyse des effets cumulés des activités (industrielles et commerciales, forestières et agricoles) présentées dans l'étude initiale avec le puits du Fond de l'Epine ne figure dans l'étude d'impact. Il y a lieu de réaliser une analyse des effets potentiels induits, notamment par la présence des 4 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) agricoles, sur la commune de Silly-Tillard. Le cumul d'impact des éventuels projets connus se situant à proximité du captage n'est pas traité.

De plus, le résumé non technique ne figure pas dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact concernant l'ensemble des points mentionnés ci-dessus.

Par ailleurs, le code de l'environnement prévoit dans son article R 414-19 que les projets soumis à étude d'impact, même situés en dehors d'un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites qu'ils sont susceptibles d'affecter de manière notable.

L'évaluation de la susceptibilité d'incidence sur les sites Natura 2000 figure dans l'étude d'impact (Annexe 19 - Formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000) ; elle est datée d'octobre 2012.

2- Articulation du projet avec d'autres opérations d'un même programme

Le projet constitue une unité fonctionnelle. Sa réalisation et son fonctionnement ne dépendent pas d'autres travaux. Il n'y a donc pas de programme de travaux au sens de l'article L122-1, II du code de l'environnement.

3- L'analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

Concernant la santé, les matériaux utilisés pour la réalisation du puits de captage du Fond de l'Epine permettent de limiter les infiltrations d'eau superficielle vers la nappe de la craie.

Concernant le bruit, compte tenu de la position de la pompe immergée et de la distance à laquelle se trouve la première habitation (environ 500 mètres, page 14), les nuisances sonores sont inexistantes (étude d'impact, page 41).

Concernant l'enjeu de protection de la ressource en eau, le projet aura un impact direct sur la nappe de la craie.

L'exploitation du forage entraînera une diminution du niveau de la nappe que l'on caractérise par deux grandeurs, à savoir le rabattement de la nappe (diminution du niveau piézométrique induite par le forage) et le rayon d'action (rayon autour du puits de captage dans lequel on observe une diminution du niveau piézométrique de la nappe induite par le forage), tous deux exprimés en mètres. Les formules et les termes utilisés sont bien explicités, tout comme les difficultés de leur utilisation.

Le ruisseau du Sillet se trouve également à proximité du captage. Aucune zone à dominante humide ne se trouve à proximité du puits. Ce ruisseau se trouve à environ 750 mètres du forage du Fond de

l'Épine (dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, page 11). Le rayon d'action du captage du Fond de l'Épine étant estimé à environ 416 mètres (étude d'impact, page 38), aucun impact ne sera engendré sur le cours d'eau.

L'impact du chlore gazeux (servant à désinfecter l'eau prélevée), injecté dans le puits sur la qualité de la nappe de la craie et sur le ruisseau du Sillet est inexistant étant donné que l'eau est pompée et que ce gaz n'est pas directement injecté dans la nappe. L'étude révèle une ressource en eau importante et une bonne capacité de la nappe à s'alimenter par les eaux de pluie (principale source d'alimentation de la nappe de la craie).

L'impact de l'exploitation du forage sur la ressource en eau de la nappe n'est cependant pas présenté dans l'étude d'impact. Des informations se trouvent dans le dossier technique préalable à la définition des périmètres de protection du captage du Fond de l'Épine. Il y est mentionné que la détermination de la capacité du forage, estimé à 50 m³/h, a été réalisée sur une période de très basses eaux (dossier technique préalable à la définition des périmètres de protection du captage du Fond de l'Épine, page 12).

L'autorité environnementale recommande de faire figurer dans l'étude d'impact les éléments nécessaires pour démontrer l'impact de l'exploitation du forage du Fond de l'Épine sur la nappe de la craie en période de très basses eaux.

Une présentation du transport routier se trouve dans le dossier technique préalable à la définition des périmètres de protection du captage du Fond de l'Épine (page 45). La route départementale D115 se situe dans le bassin d'alimentation du puits. Elle présente un trafic routier d'environ 1100 véhicules/jour dont 6 % de poids lourds.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une analyse de l'impact potentiel sur la ressource en eau induit par un accident de transport de matières dangereuses.

Le dossier technique préalable à la définition des périmètres de protection du captage du Fond de l'Épine doit être présent dans le dossier au format papier.

Concernant l'agriculture, le projet se situe dans une zone à dominante agricole. Quatre activités d'élevage relevant de la réglementation ICPE se trouvent sur le territoire couvert par les 3 captages d'alimentation en eau potable (cf. étude d'impact, p 27). Une carte de localisation de ces établissements, potentiellement polluants, se trouve dans le dossier technique préalable à la définition des périmètres de protection du captage du Fond de l'Épine (Annexe 14).

L'autorité environnementale recommande de faire figurer cette carte dans l'étude d'impact.

Ces établissements (élevages de bovins et de volailles, pension pour chiens) ne se trouvent pas sur le bassin d'alimentation du captage du Fond de l'Épine. Toutefois, compte tenu du sens d'écoulement de la nappe, il est nécessaire que la prise en compte de cet impact potentiel sur la qualité de l'eau du puits figure dans l'étude d'impact.

De plus, la surface agricole utile représente 78 % du bassin d'alimentation du Fond de l'Épine (étude d'impact, page 28). Des mesures concernant les pratiques agricoles visant à protéger la ressource en eau du captage du Fond de l'Épine figurent dans l'avis de l'hydrogéologue agréé. L'analyse de l'impact potentiel des prélèvements d'eau sur ces zones agricoles ne figurent pas dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande d'insérer les mesures concernant les pratiques agricoles figurant dans l'avis de l'hydrogéologue agréé dans l'étude d'impact pour une meilleure compréhension du public.

Concernant l'enjeu paysager, le puits de captage du Fond de l'Épine est en dehors de zonage d'inventaire.

Des photos illustrent la situation actuelle du captage du Fond de l'Épine (Annexe 5 de l'étude d'impact). L'intégration paysagère de l'ensemble du dispositif mérite de figurer dans l'étude d'impact.

Concernant la biodiversité, le dossier indique que le bassin d'alimentation du captage du Fond de l'Épine se situe sur trois espaces naturels remarquables :

- la ZNIEFF de type 1 « Pelouses et bois de la cuesta sud du pays de Bray » ;
- la ZNIEFF de type 2 « Pays de Bray » ;
- la ZSC « Cuesta de Bray ».

Une carte présentant ces trois zones se trouve dans l'étude d'impact (page 32). Il serait souhaitable que le bassin d'alimentation du captage du Fond de l'Épine y soit représenté.

Concernant les sites Natura 2000, l'évaluation préliminaire des incidences du projet (Annexe 19 de l'étude d'impact) conclut à l'absence d'impact en raison de la nature du projet (étude d'impact, page 40). L'étude des incidences sur Natura 2000 est satisfaisante.

Concernant les impacts cumulés, l'analyse des effets cumulés avec les deux puits de captage existant sur la commune de Silly-Tillard est bien traitée.

L'autorité environnementale recommande de mentionner dans l'étude, l'analyse des effets cumulés avec les projets connus, ou l'absence de projets connus.

Concernant la compatibilité du projet avec les autres plans programmes, le projet d'exploitation est compatible avec le SDAGE Seine-Normandie (page 33). Aucun schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) n'est en vigueur actuellement sur le bassin d'alimentation du captage du Fond de l'Épine.

L'actuel plan d'occupation des sols (POS) sera prochainement remplacé par un plan local d'urbanisme (PLU) qui prendra en compte le projet dans son élaboration. La compatibilité du projet avec l'actuel POS n'a pas été appréhendée.

V. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'approbation du projet.

Le projet d'exploitation du puits de captage du Fond de l'Épine est nécessaire afin d'améliorer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

Le choix du puits de captage du Fond de l'Épine, réalisé en 2009, résulte de l'analyse de la qualité de l'eau via un forage de reconnaissance réalisé à proximité du captage.

Le projet s'inscrit dans une zone à dominante agricole boisée, 78 % du bassin d'alimentation du puits de captage sont des surfaces agricoles utiles.

De plus trois espaces naturels remarquables se situent sur le bassin d'alimentation du captage. Cependant, ce type d'aménagement de faible ampleur, n'induit aucun impact significatif direct sur la ressource en eau, en termes de quantité ou de qualité. Ainsi, l'environnement a été pris en compte de manière satisfaisante par le projet.

L'étude d'impact présentée est commune aux 3 captages. Celle-ci est incomplète même si certaines précisions sont fournies dans des dossiers annexes.

En conclusion, l'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par :

- les éléments ne figurant pas dans l'état initial au regard de l'article R122-5 du code de l'environnement (sites et paysages, continuités écologiques et équilibres biologiques, facteurs climatiques, patrimoine culturel et archéologique, air, bruit ainsi que biens matériels et interrelations entre ces éléments) ;
- les mesures d'interdiction et de restriction présentes dans l'avis de l'hydrogéologue agréé ;
- un résumé non technique (pédagogique);
- les effets cumulés avec d'autres projets connus;
- l'analyse des risques liés aux pratiques agricoles et aux pollutions accidentelles;
- les références aux informations disponibles dans les dossiers annexes.